

**ULTRACID PAE**



**RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

**1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : ULTRACID PAE

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Détartrant sanitaire parfumé prêt à l'emploi

"Uniquement pour usage professionnel"

Remplace version CLP n° 3 (18/05/2020)

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Raison Sociale : EYREIN INDUSTRIE.

Adresse : ZAC de la Montane - Allée des Iris.19 800.EYREIN.FRANCE.

Téléphone : + 33.(0)5.55.27.65.27. Fax : + 33.(0)5.55.27.66.08.

info-fds@eyrein-industrie.com

Site web : www.eyrein-industrie.com

Zone de production : EYREIN INDUSTRIE - ZI LA CROIX ST PIERRE - 19 800 EYREIN

**1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33. (0)1.45.42.59.59.**

Société/Organisme : Centre Antipoison France (ORFILA).

**RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Corrosion cutanée, Catégorie 1 (Skin Corr. 1, H314).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

**2.2. Éléments d'étiquetage**

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Pictogrammes de danger :



GHS05

Mention d'avertissement :

DANGER

Étiquetage additionnel :

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H314

Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence - Prévention :

P280

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P303 + P361 + P353

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

**ULTRACID PAE**

P305 + P351 + P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS****3.2. Mélanges****Composition :**

| Identification  | Classification (CE) 1272/2008  | Nota     | %               |
|---|--|----------|-----------------|
| CAS: 7664-38-2<br>EC: 231-633-2<br>REACH: 01-2119485924-24-0021<br><br>ACIDE PHOSPHORIQUE         | GHS05<br>Dgr<br>Met. Corr. 1, H290<br>Skin Corr. 1B, H314  | B<br>[1] | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 7697-37-2<br>EC: 231-714-2<br>REACH: 01-2119487297-23-xxxx<br><br>ACIDE NITRIQUE [C <= 70 %] | GHS06, GHS05, GHS03<br>Dgr<br>Ox. Liq. 3, H272<br>Met. Corr. 1, H290<br>Skin Corr. 1A, H314<br>Acute Tox. 3, H331<br>EUH:071 | B<br>[1] | 2.5 <= x % < 10 |

**Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë**

| Identification  | Limites de concentration spécifiques  | ETA  |
|---|---|--|
| CAS: 7664-38-2<br>EC: 231-633-2<br>REACH: 01-2119485924-24-0021<br><br>ACIDE PHOSPHORIQUE         | Skin Corr. 1B: H314 C>= 25%<br>Skin Irrit. 2: H315 10% <= C < 25%<br>Eye Dam. 1: H318 C>= 25%<br>Eye Irrit. 2: H319 10% <= C < 25%                          | dermale: ETA = 1260 mg/kg PC<br>orale: ETA = 3500 mg/kg PC |
| CAS: 7697-37-2<br>EC: 231-714-2<br>REACH: 01-2119487297-23-xxxx<br><br>ACIDE NITRIQUE [C <= 70 %] | Ox. Liq. 3: H272 C>= 100%<br>Skin Corr. 1A: H314 C>= 20%<br>Skin Corr. 1B: H314 5% <= C < 20%<br>Eye Dam. 1: H318 C>= 3%<br>Eye Irrit. 2: H319 1% <= C < 3% | inhalation: ETA = 2.65 mg/l 4h<br>(vapeurs)                |

**Informations sur les composants :**

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des mesures de premiers secours****En cas d'inhalation :**

En cas de malaise transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos. Consulter un médecin, lui montrer l'étiquette.

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quel que soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

## ULTRACID PAE

### En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

### En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

### 5.1. Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres

#### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés de protections individuelles appropriées.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration du produit pur en quantité abondante dans les égouts ou les cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

**ULTRACID PAE**

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

**Prévention des incendies :**

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Conditions à éviter et/ou matières incompatibles, voir la rubrique 10.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1. Paramètres de contrôle**

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Union européenne (2022/431, 2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS       | VME-mg/m <sup>3</sup> : | VME-ppm : | VLE-mg/m <sup>3</sup> : | VLE-ppm : | Notes : |
|-----------|-------------------------|-----------|-------------------------|-----------|---------|
| 7664-38-2 | 1                       | -         | 2                       | -         | -       |
| 7697-37-2 | -                       | -         | 2.6                     | 1         | -       |

- Belgique (Arrêté royal du 11/05/2021) :

| CAS       | TWA :               | STEL :                         | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|-----------|---------------------|--------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 7664-38-2 | 1 mg/m <sup>3</sup> | 2 mg/m <sup>3</sup>            |           |              |            |
| 7697-37-2 |                     | 1 ppm<br>2.6 mg/m <sup>3</sup> |           |              |            |

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

| CAS       | VME-ppm : | VME-mg/m <sup>3</sup> : | VLE-ppm : | VLE-mg/m <sup>3</sup> : | Notes : | TMP N° : |
|-----------|-----------|-------------------------|-----------|-------------------------|---------|----------|
| 7664-38-2 | 0.2       | 1                       | 0.5       | 2                       | -       | -        |
| 7697-37-2 | -         | -                       | 1         | 2.6                     | -       | -        |

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), 2019) :

| CAS       | TWA :               | STEL :                         | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|-----------|---------------------|--------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 7664-38-2 | 1 mg/m <sup>3</sup> | 2 mg/m <sup>3</sup>            |           | VLI. s       |            |
| 7697-37-2 |                     | 1 ppm<br>2.6 mg/m <sup>3</sup> |           | VLI          |            |

- Luxembourg (RGD 14/11/2016, Memorial A n°247 du 8 mars 2017) :

| CAS       | TWA :               | STEL :                         | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|-----------|---------------------|--------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 7664-38-2 | 1 mg/m <sup>3</sup> | 2 mg/m <sup>3</sup>            |           |              |            |
| 7697-37-2 |                     | 1 ppm<br>2.6 mg/m <sup>3</sup> |           |              |            |

- Portugal (1.a N° 26 - 06/01/2012) :

| CAS       | TWA :               | STEL :                         | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|-----------|---------------------|--------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 7664-38-2 | 1 mg/m <sup>3</sup> | 2 mg/m <sup>3</sup>            |           |              |            |
| 7697-37-2 |                     | 1 ppm<br>2.6 mg/m <sup>3</sup> |           |              |            |

**ULTRACID PAE**

- Suisse (Suva 2021) :

| CAS       | VME                          | VLE                          | Valeur plafond | Notations |
|-----------|------------------------------|------------------------------|----------------|-----------|
| 7664-38-2 | 2 ppm                        | 4 ppm                        |                |           |
| 7697-37-2 | 2 ppm<br>5 mg/m <sup>3</sup> | 2 ppm<br>5 mg/m <sup>3</sup> |                |           |

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

ACIDE NITRIQUE [C <= 70 %] (CAS: 7697-37-2)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
2.6 mg de substance/m<sup>3</sup>

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
1.3 mg de substance/m<sup>3</sup>

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
1.3 mg de substance/m<sup>3</sup>

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
0.65 mg de substance/m<sup>3</sup>

ACIDE PHOSPHORIQUE (CAS: 7664-38-2)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
2.92 mg de substance/m<sup>3</sup>

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
1 mg de substance/m<sup>3</sup>

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
0.73 mg de substance/m<sup>3</sup>

**8.2. Contrôles de l'exposition**

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

### ULTRACID PAE

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### - Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- PVC (Polychlorure de vinyle)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- Néoprène® (Polychloroprène)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme EN ISO 374-2

#### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier une combinaison et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

#### - Protection respiratoire

Dans des conditions normales d'utilisation avec des conditions de ventilation suffisantes, aucune protection n'est nécessaire.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés. Utiliser un appareil respiratoire avec filtre de type ABEK-P2 conforme à la norme NF EN 14387/A1.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Etat physique

Etat Physique : Liquide Fluide.

#### Couleur

Non précisé

#### Odeur

Seuil olfactif : Non précisé.

#### Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non concerné.

#### Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

#### Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.

#### Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

#### Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

## ULTRACID PAE

### Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair :

Non concerné.

### Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation :

Non concerné.

### Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition :

Non concerné.

### pH

pH en solution aqueuse :

Non précisé.

pH :

1.00

Acide fort.

### Viscosité cinématique

Viscosité :

Non précisé.

### Solubilité

Hydrosolubilité :

Soluble.

Liposolubilité :

Non précisé.

### Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau :

Non précisé.

### Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) :

Non concerné.

### Densité et/ou densité relative

Densité :

> 1

Méthode de détermination de la densité :

ISO 758 (Produits chimiques liquides à usage industriel  
- Détermination de la masse volumique à 20°C).

### Densité de vapeur relative

Densité de vapeur :

Non précisé.

## 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- le gel

### 10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- bases

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucune donnée n'est disponible.

**ULTRACID PAE**

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant jusqu'à trois minutes.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

**11.1.1. Substances**

**Toxicité aiguë :**

ACIDE NITRIQUE [C <= 70 %] (CAS: 7697-37-2)

Par inhalation (Vapeurs) :

CL50 = 2.65 mg/l

Durée d'exposition : 4 h

ACIDE PHOSPHORIQUE (CAS: 7664-38-2)

Par voie orale :

DL50 = 3500 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

Par voie cutanée :

DL50 = 1260 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

**Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

ACIDE NITRIQUE [C <= 70 %] (CAS: 7697-37-2)

Corrosivité :

Provoque de graves brûlures de la peau.

ACIDE PHOSPHORIQUE (CAS: 7664-38-2)

Corrosivité :

Provoque de graves brûlures de la peau.

**Cancérogénicité :**

ACIDE NITRIQUE [C <= 70 %] (CAS: 7697-37-2)

Test de cancérogénicité :

Négatif.

Aucun effet cancérogène.

**Toxicité pour la reproduction :**

ACIDE NITRIQUE [C <= 70 %] (CAS: 7697-37-2)

Aucun effet toxique pour la reproduction

Etude sur le développement :

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 422 (Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

**11.1.2. Mélange**

**Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

La classification corrosive est fondée sur une valeur extrême de pH.

**11.2. Informations sur les autres dangers**

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Acide nitrique (CAS 7697-37-2): Voir la fiche toxicologique n° 9.
- Acide phosphorique (CAS 7664-38-2): Voir la fiche toxicologique n° 37.



**ULTRACID PAE**

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

**12.1. Toxicité**

**12.1.1. Substances**

ACIDE NITRIQUE [C <= 70 %] (CAS: 7697-37-2)

Toxicité pour les poissons : Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 190 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h

ACIDE PHOSPHORIQUE (CAS: 7664-38-2)

Toxicité pour les poissons : CL50 <= 3.25 mg/l  
Espèce : Lepomis macrochirus  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 100 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h  
OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues : CEr50 > 100 mg/l  
Espèce : Desmodesmus subspicatus  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

**12.1.2. Mélanges**

Tout écoulement du produit pur en quantité abondante dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.7. Autres effets néfastes**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser le produit pur en quantité abondante dans les égouts ni les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

## ULTRACID PAE

### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.  
Remettre à un éliminateur agréé.

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2020 [40-20] - OACI/IATA 2023 [64]).

### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

3264

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3264=LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.  
(acide phosphorique, acide nitrique [c <= 70 %])

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



8

### 14.4. Groupe d'emballage

II

### 14.5. Dangers pour l'environnement

-

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo. | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|--------|----|------|--------|
|         | 8      | C1   | II     | 8         | 80     | 1 L | 274    | E2 | 2    | E      |

| IMDG | Classe | 2°Etq | Groupe | QL  | FS       | Dispo. | EQ | Arrimage manutention | Séparation     |
|------|--------|-------|--------|-----|----------|--------|----|----------------------|----------------|
|      | 8      | -     | II     | 1 L | F-A, S-B | 274    | E2 | Category B SW2       | SGG1 SG36 SG49 |

| IATA | Classe | 2°Etq. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note    | EQ |
|------|--------|--------|--------|----------|----------|-------|-------|---------|----|
|      | 8      | -      | II     | 851      | 1 L      | 855   | 30 L  | A3 A803 | E2 |
|      | 8      | -      | II     | Y840     | 0.5 L    | -     | -     | A3 A803 | E2 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

#### Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

#### Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

## ULTRACID PAE

### Précurseurs d'explosifs :

Le mélange contient au moins une substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:

- Acide nitrique (CAS 7697-37-2)

La quantité de substance est présente à une concentration inférieure à la limite réglementaire de 3% p/p, de ce fait la déclaration d'engagement des clients relative à l'usage de ce type de produit n'est pas exigée. Toutefois, nous vous rappelons que toutes transactions suspectes, disparitions ou vols de quantité importante doit être signalé sous 24h à l'Autorité Nationale.

### Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

### Étiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

- moins de 5% : agents de surface non ioniques
- parfums
- fragrances allergisantes :  
linalool

### Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :

140-11-4 acétate de benzyle  
64-17-5 éthanol, seulement s'il s'agit d'alcools impropres à la consommation (art. 31 de la loi fédérale sur l'alcool)

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

### Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 :

|  |                             |
|--|-----------------------------|
| Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 | Procédure de classification |
| Skin Corr. 1, H314   | Méthode de calcul.          |
| Eye Dam. 1, H318   | Méthode de calcul.          |

### Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

|        |   |
|--------|---|
| H272   | Peut aggraver un incendie; comburant.                                 |
| H290   | Peut être corrosif pour les métaux.                                   |
| H314   | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |
| H331   | Toxique par inhalation.   |
| EUH071 | Corrosif pour les voies respiratoires.                                |

### Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

**ULTRACID PAE**

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

GHS05 : Corrosion.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.

ULTRACID PAE



Etat des différences

Révision: 17/07/2023 / Version CLP : N°4

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

~~Révision: 18/05/2020 / Version CLP : N°3~~

**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

**RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq 0,1$  % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**Composition :**

|   |  |          |                        |
|---|--|----------|------------------------|
| CAS: 7697-37-2<br>EC: 231-714-2<br>REACH: 01-2119487297-23-0000<br><br>ACIDE NITRIQUE                 | GHS05, GHS03<br>Dgr<br>Ox. Liq. 3, H272<br>Met. Corr. 1, H290<br>Skin Corr. 1A, H314<br>EUH:071                              | B<br>[±] | $1 \leq x \% \leq 2,5$ |
| CAS: 7697-37-2<br>EC: 231-714-2<br>REACH: 01-2119487297-23-xxxx<br><br>ACIDE NITRIQUE [C $\leq$ 70 %] | GHS06, GHS05, GHS03<br>Dgr<br>Ox. Liq. 3, H272<br>Met. Corr. 1, H290<br>Skin Corr. 1A, H314<br>Acute Tox. 3, H331<br>EUH:071 | B<br>[1] | $2,5 \leq x \% < 10$   |

**Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë**

| Identification  | Limites de concentration spécifiques   | ETA  |
|---|--|--|
| CAS: 7664-38-2<br>EC: 231-633-2<br>REACH: 01-2119485924-24-0021<br><br>ACIDE PHOSPHORIQUE             | Skin Corr. 1B: H314 C $\geq$ 25%<br>Skin Irrit. 2: H315 10% $\leq$ C < 25%<br>Eye Dam. 1: H318 C $\geq$ 25%<br>Eye Irrit. 2: H319 10% $\leq$ C < 25%                               | dermale: ETA = 1260 mg/kg PC<br>orale: ETA = 3500 mg/kg PC |
| CAS: 7697-37-2<br>EC: 231-714-2<br>REACH: 01-2119487297-23-xxxx<br><br>ACIDE NITRIQUE [C $\leq$ 70 %] | Ox. Liq. 3: H272 C $\geq$ 100%<br>Skin Corr. 1A: H314 C $\geq$ 20%<br>Skin Corr. 1B: H314 5% $\leq$ C < 20%<br>Eye Dam. 1: H318 C $\geq$ 3%<br>Eye Irrit. 2: H319 1% $\leq$ C < 3% | inhalation: ETA = 2.65 mg/l 4h<br>(vapeurs)                |

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**- Protection des mains**

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF-EN374.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**Voir Rubrique 11 de la FDS pour les nouvelles informations toxicologiques concernant cette substance :**

ACIDE NITRIQUE [C  $\leq$  70 %] (CAS: 7697-37-2)

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

**Voir Rubrique 12 de la FDS pour les nouvelles informations écologiques concernant cette substance :**

ACIDE NITRIQUE [C  $\leq$  70 %] (CAS: 7697-37-2)

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

~~Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2019 - IMDG 2018 - OACI/IATA 2020).~~

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2020 [40-20] - OACI/IATA 2023 [64]).

**ULTRACID PAE**

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

(acide phosphorique, acide nitrique)

| IMDG   | Classe | 2°Etiqu | Groupe | QL  | FS       | Dispo. | EQ | Arrimage          | manutention       | Sépa |
|--|--------|---------|--------|-----|----------|--------|----|-------------------|-------------------|------|
|  | 8      | -       | II     | 1 L | F-A, S-B | 274    | E2 | Category B<br>SW2 | SGG1-SG36<br>SG49 |      |
| (acide phosphorique, acide nitrique [c <= 70 %]) |        |         |        |     |          |        |    |                   |                   |      |
|  | 8      | -       | II     | 1 L | F-A, S-B | 274    | E2 | Category B<br>SW2 | SGG1 SG36<br>SG49 |      |

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION**

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS REGLEMENTAIRES**

**Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2020/217 (ATP 14)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

**Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

**Précurseurs d'explosifs :**

Le mélange contient au moins une substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:

- Acide nitrique (CAS 7697-37-2)

La quantité de substance est présente à une concentration inférieure à la limite réglementaire de 3% p/p, de ce fait la déclaration d'engagement des clients relative à l'usage de ce type de produit n'est pas exigée. Toutefois, nous vous rappelons que toutes transactions suspectes, disparitions ou vols de quantité importante doit être signalé sous 24h à l'Autorité Nationale.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

La classification du mélange conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] est établie par méthode de calcul.

**Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 :**

|  |                             |
|--|-----------------------------|
| Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 | Procédure de classification |
| Skin Corr. 1, H314   | Méthode de calcul.          |
| Eye Dam. 1, H318   | Méthode de calcul.          |

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

H331 Toxique par inhalation.

**Abréviations et acronymes :**

- DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.
- CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.
- CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.
- CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.
- REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.
- ETA : Estimation Toxicité Aiguë
- PC : Poids Corporel